

NORME AFNOR NF P03-001

Norme Afnor NF P03-001 Un document contractuel, si le marché y fait expressément référence

Vous faites des travaux chez un client privé (particulier, société commerciale, promoteur...) : vous devez avoir un contrat (devis, bon de commande, lettre de commande, marché) signé par le client. Il peut être complété par des conditions générales d'intervention et par la norme Afnor NF P03-001, cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

Quels sont les documents contractuels ? Que comprend le prix ? Comment demander le paiement des situations mensuelles et du solde ? Comment arrêter le chantier ?

La norme Afnor NF P03-001 prévoit tout ce que vous auriez pu oublier dans vos conditions générales d'intervention, mais attention, elle ne s'applique que si le marché y fait expressément référence.

En marchés privés, l'entreprise a toujours intérêt à citer cette norme dans ses pièces contractuelles : les articles présentés dans le tableau ci-dessous le démontrent.

L'exécution du marché

Le mécanisme de la garantie de paiement (article 20.9)

La garantie de paiement de l'article 1799-1 du Code civil est intégrée dans la norme : le maître d'ouvrage doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues, par le versement direct du crédit spécifique travaux ou la remise d'une caution bancaire.

La sous-traitance (articles 4.4, 20.6 et 20.7)

La norme fait référence à la loi d'ordre public du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. Lorsque le marché fait référence à cette norme, l'entrepreneur principal s'engage à exécuter avec sa propre main-d'œuvre une part significative des prestations. Cela permet de limiter la sous-traitance totale.

La demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, prévue par la loi du 31 décembre 1975, doit être faite par l'entrepreneur principal au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, ou être remise contre récépissé. Si le maître de l'ouvrage n'a pas répondu à cette demande dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, la norme prévoit que l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sont réputés acquis.

Le prix (article 9.1)

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais, et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles, ainsi que de celles des dépenses d'intérêt commun mises à sa charge par le descriptif de son lot, SAUF en cas d'actualisation, de révision, d'évolution du plan général de coordination ayant des incidences financières, de dépenses entraînées par la découverte de vestiges sur le chantier. Cela permet, le cas échéant, à l'entreprise de réclamer un supplément de prix au maître de l'ouvrage.

Suspension des travaux pour défaut de paiement (article 10.3.2.1)

L'entrepreneur peut suspendre les travaux pour défaut de paiement après avoir prévenu par lettre recommandée le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre au moins 15 jours à l'avance.

Évacuation des déchets (article 16.2)

L'enlèvement des déchets et leur transport sur les sites susceptibles de les recevoir sont à la charge de chaque entrepreneur — et non du compte prorata ou du lot gros œuvre. L'évacuation des déchets fait l'objet d'une rémunération fixée dans le marché sur la base d'un diagnostic préalable du maître de l'ouvrage dans le cas d'un chantier de démolition, et sur la base d'une estimation préalable faite par l'entrepreneur dans le cas d'un chantier neuf.

Le règlement financier

L'indemnisation de l'entrepreneur pour retard du fait du maître de l'ouvrage (article 9.6.2)

Si la somme des délais de préparation et d'exécution se trouve augmentée de plus du dixième par le fait du maître de l'ouvrage (par ajournement, suspension des travaux ou attermoiements), l'entrepreneur a le droit d'être indemnisé, pourvu qu'il ait formulé ses réserves par écrit dès la survenance de l'événement.

Les pénalités de retard (article 9.5)

Sauf disposition différente du cahier des clauses administratives particulières, cette norme prévoit, à titre de pénalités de retard, après mise en demeure, une pénalité journalière de 1/1 000 du montant du marché et le plafonnement de ces pénalités à 5 % du montant du marché.

Le paiement (article 20.3)

Dans les 30 jours à dater de la remise de l'état de situation au maître d'œuvre, les acomptes sont payés à l'entrepreneur ainsi qu'au sous-traitant en cas de délégation de paiement.

Le mémoire définitif (articles 19.5 à 20.4)

La norme prévoit un formalisme pour l'établissement du décompte général et définitif. L'entrepreneur doit faire parvenir son mémoire définitif au maître d'œuvre, et le maître de l'ouvrage doit lui notifier son décompte définitif. Si ce décompte n'a pas été notifié dans les délais, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté le mémoire définitif remis au maître d'œuvre, et ce, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

Les pénalités de retard de paiement (article 20.8)

Après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, les retards de paiement ouvrent droit, pour l'entrepreneur, au paiement de pénalités à un taux qui, à défaut d'être fixé au cahier des clauses administratives particulières, sera celui de l'intérêt légal augmenté de 7 points, soit 7,04 % en 2013 et 2014.

Le compte prorata

La norme Afnor NF P 03-001 est le seul document, dans un article 14 et dans les annexes A, B et C, qui traite des questions relatives au compte prorata, détermine la répartition des dépenses d'équipement, de fonctionnement et d'exploitation, pour les travaux neufs et les travaux sur existants, et fixe les modes de gestion et de règlement du compte prorata.

L'article 14.2 de cette norme permet de mettre en place une délégation de paiement dans laquelle l'entrepreneur débiteur délègue le maître de l'ouvrage, qui accepte, à la personne chargée de la tenue du compte prorata, pour que cette dernière reçoive paiement à sa place des sommes que lui doit encore le maître de l'ouvrage au titre du marché.